|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2017/25 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  24 mai 2017  Original: français |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune d’experts sur le Règlement annexé  
à l’Accord européen relatif au transport international  
des marchandises dangereuses par voies de navigation  
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l’ADN)**

**Trente-et-unième session**

Genève, 28-31 août 2017

Point 4 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements au Règlement annexé à l’ADN:   
autres propositions**

7.1.5.4.1 et 7.2.5.4.1 ADN, Stationnement de bateaux

Communication du Gouvernement de l’Allemagne[[1]](#footnote-2),[[2]](#footnote-3)\*\*

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| **Résumé analytique:** La rédaction des 7.1.5.4.1 et 7.2.5.4.1 est divergente, bien que (selon la délégation allemande) leur teneur devrait être identique. |
| **Mesure à prendre:** Harmonisation de 7.1.5.4.1 et 7.2.5.4.1 |
| **Documents connexes:** Aucun |
|  |

I. Introduction

1. Prescriptions pertinentes:

**«7.1.5.4 *Stationnement***

7.1.5.4.1 La distance des bateaux en stationnement chargés de marchandises dangereuses par rapport à d'autres bateaux ne doit pas être inférieure à celle que prescrit le Code européen des voies de navigation intérieure (CEVNI).»

**«7.2.5.4 *Stationnement***

7.2.5.4.1 La distance des bateaux en stationnement chargés de matières dangereuses par rapport à d'autres bateaux ne doit pas être inférieure à celle que prescrivent les règlements visés au 1.1.4.6.»

2. La sous-section 1.1.4.6 ADN renvoie aux «prescriptions locales, régionales ou internationales applicables, de façon générale, aux transports de marchandises par voies de navigation intérieures».

3. La délégation allemande ignore si une distinction a été faite délibérément pour ces deux alinéas.

4. Il n'est pas spécifié si le CEVNI fait partie des «prescriptions internationales applicables, de façon générale, aux transports de marchandises par voies de navigation intérieures» mentionnées au 1.1.4.6 ADN.

5. Des renvois divergents laissent craindre que s'appliquent pour les bateaux à marchandises sèches et les bateaux-citernes des distances minimales différentes, selon le CEVNI ou la réglementation locale. Cela peut compliquer la tâche des autorités compétentes.

II. Proposition

6. Modifier 7.2.5.4.1 de l’ADN pour lire comme suit:

«7.2.5.4.1 La distance des bateaux en stationnement chargés de matières dangereuses par rapport à d'autres bateaux ne doit pas être inférieure à celle que ~~prescrivent les règlements visés au 1.1.4.6.~~ prescrit le Code européen des voies de navigation intérieure (CEVNI).»

7. L'ADN renvoie au CEVNI aux alinéas suivants:

* 1.2.1 «Conducteur»
* 7.1.5.0.1
* 7.1.5.0.5
* 7.2.5.0.1
* 7.2.5.0.3
* 8.1.2.6
* 8.1.2.7
* 8.2.2.7.1.6

8. L'ADN renvoie au 1.1.4.6 aux alinéas suivants:

* 7.x.4.76
* 7.x.5.8.1
* 7.2.3.29.1
* 7.2.4.15.1
* 7.2.5.4.1
* 8.1.4
* 9.x.0.94.2
* 9.3.x.50.1

9. La délégation allemande ne voit aucun système logique concernant ces renvois. Le Comité de sécurité de l'ADN pourrait examiner la possibilité d'une harmonisation ou préciser les raisons de cette différenciation.

III. Motif

10. Nous ne voyons aucune raison matérielle pour laquelle les bateaux à cargaison sèche et les bateaux-citernes devraient être soumis à des prescriptions différentes concernant les distances minimales. Cette modification simplifie l'application par les autorité compétente, aucune distinction n'étant nécessaire entre les bateaux à marchandises sèches et les bateaux-citernes.

11. En tant qu'accord international, l’ADN devrait avant tout renvoyer à d'autres accords internationaux conclus au même niveau.

IV. Sécurité

12. Cette modification n'affecte pas la sécurité du transport. Les distances minimales ne s'en trouvent pas modifiées, du moins en Allemagne. Le CEVNI et les autres prescriptions nationales applicables prévoient les mêmes distances minimales.

V. Mise en oeuvre

13. Cette modification n'impliquerait aucune adaptation technique, aucun investissement de la part du secteur, ni aucune contrainte pour les autorités. L'application serait facilitée par l'absence de distinction entre les bateaux à marchandises sèches et les bateaux-citernes.

1. Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2017/25 [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2016-2017 (ECE/TRANS/2016/28/Add.1 (9.3.)). [↑](#footnote-ref-3)